

Toute demande incomplète sera retournée

Nom (ou raison sociale) : _____ E-Mail : _____
 Adresse complète : _____
 Responsable : _____ Téléphone : _____ Portable : _____

Nom (ou raison sociale) : E-Mail :
 Adresse complète :
 Responsable : Téléphone: Portable:
 Siret :

Nom (ou raison sociale) : Adresse :
Responsable : Téléphone: Portable: E-Mail :
Siret :

Nature des travaux : ☐ Façade ☐ Toiture ☐ Autres :
 Numéro et adresse des travaux :
 Déclaration Préalable de travaux ou Permis de Construire : n°

Date de début des travaux : le _____ à _____ heures
Date de fin des travaux : le _____ à _____ heures

Longueur: ml
Largeur : ml
Largeur minimale de chaussée disponible : ml
Type d'échafaudage : ☐ Mono-jambage ☐ Traditionnel ☐ Platelage

- Plan d'installation de l'échafaudage (côté et en 3D)
- Copie de l'autorisation d'urbanisme et de la déclaration d'ouverture de chantier
- Redevance d'occupation du domaine public (annexe)

Signature et/ou cachet de l'entreprise

PERIODE D'OCCUPATION

Zone 1 : centre ancien (soumis au plan de sauvegarde et de mise en valeur)

- du 15 janvier au 15 juin et du 15 septembre au 15 décembre de l'année en cours

L'occupation temporaire du domaine public est interdite sauf dans le cadre d'un arrêté de mise en sécurité :

-entre le 15 juin et le 15 septembre

Zone 2 : autres secteurs de la Ville

- du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours

PROLONGATION

Si l'entreprise est amenée à poursuivre ses travaux au-delà de la période établie, ou bien dans l'obligation d'interrompre les travaux tout en maintenant l'installation sur le domaine public, il devra en aviser le service de la Gestion du Domaine Public par écrit, au minimum 7 jours avant la date d'expiration de la permission en lui précisant les raisons.

RESPONSABILITE

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de la permission ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies dans le cahier des charges annexés à l'autorisation, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie procédera à l'abrogation de ladite permission.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

REDEVANCE

L'installation d'un échafaudage sur le domaine public est soumise à redevance.

La redevance pour occupation du domaine public sera appliquée conformément à la grille tarifaire annexée au règlement de voirie et fixée par la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2026.

Redevance fixée à :

Le règlement se fera après réception d'une facture via le courriel électronique enregistré lors de la demande.

- **Durée < à 60 j** : 1,50 € ml / jour

- **Durée > à 60 j** : 2,50 € ml / jour

- **Absence de demande de prorogation** : 5 € ml / jour

- **Absence d'autorisation (pose illégale)** : 50 € ml/jour

Gratuité dimanche et jours fériés

Fait à

le

Signature et/ou cachet de l'entreprise

ARRETE DU MAIRE N°21 P/2026

Règlement général relatif à l'installation des échafaudages sur le domaine public routier

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du travail (notamment articles R4323-69 à R4323-80),

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2019 portant modification du règlement de voirie,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services,

Considérant que toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

Considérant que l'installation d'un échafaudage constitue une occupation privative du domaine public,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des travailleurs,

Considérant la nécessité de préserver le domaine public,

ARRÊTONS

Article 1 – Abrogation

L'arrêté n°24 P/2024 portant réglementation générale des échafaudages est abrogé.

Article 2 – Dispositions générales

2.1 Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toute installation d'échafaudage sur le territoire de la Commune de Grasse.

2.2 Zonage

Le territoire est divisé en :

- Zone 1 : secteur sauvegardé (centre ancien)
- Zone 2 : autres secteurs de la commune

Article 3 – Périodes d'occupation

Sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie.

Zone 1 – Centre ancien

- Autorisée du 15 janvier au 15 juin et du 15 septembre au 15 décembre
- Sous réserve que la durée des travaux soit compatible avec un retrait effectif de l'échafaudage au plus tard le 15 juin et/ou le 15 décembre
- Interdite du 15 juin au 15 septembre sauf mise en sécurité

Zone 2

- Autorisée toute l'année

Article 4 – Permission de voirie

4.1 Demande

La demande doit être déposée au moins 20 jours avant la date d'installation projetée de l'échafaudage et comporter :

- identité et SIRET de l'entreprise réalisant les travaux
- identité et SIRET de l'entreprise montant l'échafaudage si différent
- coordonnées du client
- adresse du chantier
- nature des travaux
- plan d'installation de l'échafaudage et de son implantation sur le domaine public
- dates d'occupation
- copie de l'autorisation d'urbanisme accompagnée de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC)

4.2 Responsabilité

Le titulaire est responsable :

- des dommages causés au domaine public
- des accidents envers les tiers

La permission est personnelle et non cessible.

4.3 Prolongation

Toute demande de prolongation doit être dûment justifiée et transmise par écrit au moins 7 jours avant la date d'expiration de l'autorisation. A défaut, la demande de prolongation ne pourra être accordée.

4.4 Remise en état

A la fin de l'occupation, le titulaire doit impérativement procéder à la remise dans son état initial de la voie publique et de ses dépendances.

Article 5 – Exigences techniques et de sécurité des échafaudages

Les échafaudages doivent respecter les règles suivantes :

5.1 Conformité et vérifications

Chaque pose et retrait d'échafaudage devra être réalisé dans les règles de l'art et devra notamment respecter les prescriptions suivantes :

- Montage, modification et démontage par personnel formé
- Vérification :
 - avant mise en service
 - périodique
 - après intempéries

5.2 Stabilité et implantation

- Échafaudage stable et correctement ancré au bâtiment
- Interdiction de scellement dans le domaine public
- Appui sur dispositifs adaptés

5.3 Planchers et platelages

- Planchers complets, jointifs, fixés et hermétique
- Résistance adaptée aux charges
- Mise en place de plinthes

5.4 Filets et bâches

- Filets obligatoires si risque de chute d'objets ou de matériaux
- Bâches en bon état et fixées
- Protection contre projections de poussières

5.5 Protection des usagers

- Maintien d'un passage piéton $\geq 1,40$ m
- Mise en place si nécessaire :
 - tunnel de protection
 - déviation
- Signalisation visible jour et nuit

5.6 Accès et sécurisation

- Interdiction d'accès au public
- Fermeture complète hors horaires chantier

5.7 Entretien

- Nettoyage régulier et quotidien
- Évacuation des gravats
- Contrôle visuel quotidien

5.8 Dispositions complémentaires

- La mise en place de goulottes est soumise à autorisation préalable et fait l'objet d'une étude au cas par cas par la commune.
- L'utilisation de moquette sur le sol du domaine public est interdite, sauf mise en place et retrait quotidien (usage journalier).
- Signaler tous nids repérés lors du montage des échafaudages et les protéger, le cas échéant, durant toute la durée des travaux. Ils ne devront en aucun cas être touchés, abîmés ou détruits.
- L'accès aux différents regards de visite des réseaux doit être laissé libre en permanence.
- Ne pas obstruer les ouvertures des façades (portes, fenêtres, vitrines...).
- Protection des sols, du mobilier urbain, de la végétation et des propriétés voisines.
- Installation d'échafaudages sans détérioration des revêtements.

Article 6 – Sanctions en cas de non-respect des délais

En cas de dépassement de la durée d'occupation autorisée sans autorisation préalable de prolongation :

- Une redevance majorée sera appliquée pour toute durée d'occupation irrégulière
- L'occupant sera mis en demeure de procéder à la régularisation de l'échafaudage
- Des mesures administratives pourront être prises, pouvant aller jusqu'au refus de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public

Le titulaire reste responsable de l'ensemble des dommages causés au domaine public et aux tiers durant la période de dépassement.

En cas d'occupation sans autorisation (occupation illégale sans titre) :

- Une redevance majorée sera appliquée pour toute durée d'occupation irrégulière
 - L'occupant sera mis en demeure de procéder au démontage de l'échafaudage dans un délai fixé par la commune.
- Des mesures administratives pourront être prises, pouvant aller jusqu'au refus de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 – Redevance

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Cette redevance est :

- calculée en fonction de la surface occupée et de la durée
- due dès le premier jour d'occupation
- applicable conformément à la grille tarifaire en vigueur fixée par délibération du Conseil Municipal
- redevance applicable du lundi au samedi, hors dimanches et jours fériés

Article 8 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié conformément aux règles en vigueur.
Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 9 – Exécution

Les services techniques, la police municipale et les autorités compétentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

08 JUIN 2026

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse